



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 30 MARS 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2015089-0018

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ProLogis France LXIII située dans le parc d'activité de l'Isle d'Abeau à VAULX MILIEU dont l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012219-0024 du 6 août 2012 ;

VU le donné acte de changement d'exploitant du 1^{er} février 2013 précisant que la SNC ARROW France Isle d'Abeau s'est substituée à la société ProLogis France LXIII dans l'exploitation de ses activités situées dans le parc d'activité de l'Isle d'Abeau à VAULX MILIEU ;

VU le dossier transmis par la SNC ARROW France Isle d'Abeau le 5 mai 2014 et complété le 21 novembre 2014, déclarant la location des cellules B2 et A4 à la société EDF ENR PWT pour une activité d'assemblage et de stockage de panneaux photovoltaïques (rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 20 janvier 2015 ;

VU la lettre en date du 13 février 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2015 ;

VU la lettre en date du 5 mars 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2012-219-0024 du 6 août 2012 de la SNC ARROW France Isle d'Abeau située dans la ZAC du parc technologique de l'Isle d'Abeau sur la commune de VAULX MILIEU ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SNC ARROW France Isle d'Abeau à VAULX MILIEU, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SNC ARROW France Isle d'Abeau, dont le siège social est situé 10 rue du Colisée – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans la ZAC du parc technologique de l'Isle d'Abeau sur la commune de VAULX MILIEU.

Elle est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'exploitation de cet établissement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VAULX MILIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le maire de VAULX MILIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC ARROW France Isle d'Abeau.

Grenoble, le
Le Préfet

30 MARS 2015

Par le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

1

2

3

4

5

6

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2015083_0018

En date du

30 MARS 2015

Le Préfet

 Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

SNC ARROW FRANCE ISLE D'ABEAU

**Site de Vaulx-Milieu
Parc d'activité de L'Isle d'Abeau**

38090 VAULX-MILIEU

ARTICLE 1

Article 1.1

Les prescriptions mentionnées dans cet article complètent les prescriptions applicables à l'établissement fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-219-0024 du 6 août 2012.

Les installations doivent être exploitées conformément au dossier de déclaration de modification du 5 mai 2014, sauf si des dispositions contraires sont mentionnées dans le présent arrêté.

Article 1.2

Le tableau d'activité mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-219-0024 du 6 août 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Valeurs des paramètres de classement	N° de nomenclature	Classement
1510-1 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volumes totaux utiles de l'ensemble des cellules : 755 853 m ³ Soit une quantité stockée de : 265 000 t	1510-1	A
1530-1 - Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume maximum cumulé des rubriques 1530 et 1532 ne devra pas dépasser 115 000 m ³ .	1530-1	A
1532-1 - Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés		1532-1	A
2662-1 - Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximum de 115 000 m ³	2662-1	A
2663-1-a - Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Volume maximum de 115 000 m ³	2663-1	A
2663-2-a - Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume maximum de 115 000 m ³	2663-2	A

<p>1432-2-a - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente de stockage de 620 m³ Cat A : 2 m³ Cat B : 550 m³ Cat C : 250 m³</p>	<p>1432-2</p>	<p>A</p>
<p>1611-1 - Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 250 tonnes.</p>	<p>230 000 batteries contenant 5 l d'électrolyte composé d'acide sulfurique. Quantité d'acide sulfurique de 1150 m³ soit 2116 t Bâtiment A : 300m³ Bâtiment D : 850m³</p>	<p>1611-1</p>	<p>A</p>
<p>2925 – Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Puissance totale : 440 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>1412-2-b - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p>	<p>Capacité équivalente de stockage de 21 t 60 bouteilles de gaz de 35 kg stockage de bouteilles aérosol 18.22 t</p>	<p>1412-2-b</p>	<p>D</p>
<p>2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>3 chaudières : 1 200 kW 1 chaudière : 2 325 kW Chaudière ventouse au gaz naturel : 70 kW 1 chaudière de 1400 kW Brûleurs chauffage des cabines de peinture au gaz naturel : 600 kW Soit une puissance totale de : 7 995 kW</p>	<p>2910-A</p>	<p>D</p>
<p>2940-2-b – Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout</p>	<p>Application de peinture et vernis par pulvérisation (produit de base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, point éclair inférieur à 55 °C) La quantité utilisée étant inférieure à 30 kg/j</p>	<p>2940-2-b</p>	<p>D</p>

<p>procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes / jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.</p> <p>2661-1-c Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression</p> <p>2661-2-b Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) par tous procédés exclusivement mécanique.</p>	<p>Lamination (activité liée à l'assemblage de panneaux photovoltaïques) : la quantité maximale susceptible d'être laminée étant de 1,3 tonnes par jour</p> <p>Découpe mécanique des rouleaux plastiques d'encapsulant et de backsheet (activité liée à l'assemblage de panneaux photovoltaïque) : la quantité maximale susceptible d'être découpée étant égale à 2 tonnes par jour</p>	<p>2661-1</p> <p>2661-2</p>	<p>D</p> <p>D</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	-------------------

A : Autorisation,

D : Déclaration

DC : déclaration contrôlée NC : Non Classé

ARTICLE 2

Article 2.1

Le stockage de toute matière combustible non nécessaire à l'activité exercée par la société EDF ENR PWT est interdit dans la cellule dédiée à l'activité de production des panneaux photovoltaïques (cellule B2).

Article 2.2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 sont applicables à la cellule B2.